

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2011-07-03(C)

DATE : 10 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATHY FOURNIER, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-
DIFFUSION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LEUR CONJOINT ET LEURS ENFANTS
(Art. 142 du *Code des professions*)

[1] Le 19 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-07-03(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimée agissait seule;

[3] Le 6 décembre 2011, l'intimée fut reconnue coupable de l'infraction suivante :

2. Entre le 1^{er} juin 2010 et le 5 mai 2011, a fait défaut de donner les renseignements d'usage à l'assureur AXA en omettant de l'informer que sa fille X avait déménagé de Québec à Montréal, empêchant ainsi l'assureur d'évaluer le risque à sa juste valeur en établissant une prime conforme au territoire, le tout en contravention aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] Du consentement des deux parties, l'audition sur sanction fut tenue par le biais d'une conférence téléphonique afin de minimiser les déboursés;

I. Preuve sur sanction

[5] Après avoir été dûment assermentée, l'intimée a déclaré au comité :

- Qu'elle n'a jamais eu d'intention malhonnête, qu'il s'agissait d'une simple erreur, d'un malheureux oubli, sans plus;
- Que la situation fut corrigée dès qu'elle fut informée de son erreur;

[6] Pour sa part, la syndic n'a pas présenté de preuve, son procureur a plutôt rappelé les circonstances à l'origine du présent dossier en insistant sur le fait que l'intimée a toujours privilégié les intérêts de sa fille au détriment de ses obligations déontologiques;

II. L'argumentation

A) Par la syndic

[7] M^e Morin propose une amende de 2 000 \$ sur le chef n^o 2 en rappelant qu'il s'agit du minimum prévu par la loi;

[8] Par ailleurs, suite à la suggestion du comité de discipline, il confirme que l'intimée pourrait bénéficier d'un cours de perfectionnement en matière de déontologie professionnelle;

B) Par l'intimée

[9] Pour sa part, l'intimée suggère une simple réprimande en prétendant qu'elle n'a jamais eu d'intention malhonnête;

[10] Enfin, elle n'a pas objection à suivre un cours sur la déontologie professionnelle, si jugé nécessaire;

III. Analyse et décision

A) La sanction

[11] Il est bien établi que la sanction n'a pas pour objectif de punir le professionnel, cependant celle-ci doit être suffisamment dissuasive pour éviter la récidive;

[12] La sanction doit également permettre la réhabilitation du professionnel afin de mieux protéger le public dans le futur;

[13] En l'espèce, le comité considère que les gestes posés par l'intimée ne sont pas le résultat d'un simple oubli ou d'une erreur commise par inadvertance;

[14] La preuve a démontré que l'augmentation des primes d'assurance de sa fille était au cœur des préoccupations de l'intimée;

[15] Celle-ci n'a d'ailleurs agi qu'en fonction de cet objectif sans égard à ses obligations déontologiques les plus élémentaires;

[16] Le comité estime, par conséquent, que l'omission de l'intimée d'informer les assureurs de la nouvelle résidence de sa fille résulte d'un geste délibéré;

[17] De plus, vu la durée de l'infraction, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ constitue un minimum, et ce, même en tenant compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et de son absence d'antécédents disciplinaires;

B) Recommandation à la ChAD

[18] Qui plus est, le comité considère que l'intimée a un urgent besoin de rafraîchir ses connaissances de base en matière de déontologie professionnelle;

[19] En conséquence, le comité recommandera au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours en déontologie professionnelle;

[20] Ce cours devra être complété au cours de l'année 2012;

C) Les déboursés

[21] L'intimée ayant été acquittée du premier chef d'accusation, elle ne sera condamnée qu'à la moitié des déboursés;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée sur le chef n° 1 une amende de 2 000 \$;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la ChAD :

- 1) d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours sur la déontologie professionnelle ;
- 2) de prévoir que ce cours devra être suivi et complété au courant de l'année 2012 ;

CONDAMNE l'intimée à payer 50 % des déboursés;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion à l'égard de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, leur conjoint et leurs enfants ;

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Kathy Fournier, personnellement
Partie intimée

Date d'audience : 19 mars 2012